

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement du Centre

Orléans, le 24 juin 2014

Unité territoriale du Loiret

INSTALLATIONS CLASSEES

Etablissements JULIEN à INGRE

**Proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire prescrivant
les garanties financières pour la mise en sécurité des
installations définies au 5° de l'article R.516-1 du code de
l'environnement**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

I – Contexte réglementaire

La loi n° 76-663 du 16 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées a introduit l'obligation de garanties financières pour la mise en sécurité de certaines installations classées. La loi n° 2003-669 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages est venue élargir leur champ d'application aux installations classées présentant des risques importants de pollution ou d'accident, définies par décret en Conseil d'Etat.

Ces dispositions sont désormais codifiées aux articles L.516-1 et 2 du code de l'environnement.

Le décret d'application de ces articles a été signé le 3 mai 2012 (n° 2012-633) et est relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces dispositions sont codifiées aux articles R.516-1 et 2 du code de l'environnement

Afin de mettre en œuvre cette réforme, des arrêtés ministériels ont été publiés au Journal Officiel et concernent :

- les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines (arrêté du 31 mai 2012) ;
- la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement (arrêté du 31 mai 2012 modifié le 20 septembre 2013) ;
- les modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement (arrêté du 31 juillet 2012).

Les établissements entrant dans le champ d'application de cette réglementation, et dont le calcul des garanties financières excède 75 k€ TTC, sont soumis à l'obligation de constituer des garanties financières.

Le présent rapport vise à proposer à Monsieur le préfet la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, du montant des garanties financières pour la société JULIEN sise sur le territoire de la commune d'INGRE

II – Présentation de l'établissement

Raison sociale : Etablissements JULIEN

Adresse de l'établissement : 27 rue de la Gare à INGRE

Activité principale : centre de transit de déchets et d'une installation de dépollution de véhicules hors d'usage

III – Calcul des garanties financières

La société JULIEN est autorisée par arrêté préfectoral du 30 juin 2011 pour l'exploitation d'un centre de transit de déchets et d'une installation de dépollution de VHU.

Conformément aux dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'environnement et à celles des arrêtés ministériels d'application susmentionnés, les installations susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux sont désormais soumis à l'obligation de garanties financières.

La société JULIEN est donc soumise à l'obligation de constitution des garanties financières, elle est concernée par les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes : 2713, 2714, 2716, 2718 et 2791.

Par courrier en date du 13 septembre 2013, la société a fourni un calcul du montant des garanties financières applicables dont le montant s'élevait à 62 932€ TTC dont un montant nul pour le gardiennage au prétexte que le site est « entièrement clôturé et sous alarme ».

Cette version initiale a fait l'objet de plusieurs transmissions complémentaires suite à des demandes de l'inspection, transmissions datant des 15 novembre 2013, 25 février 2014 et 14 mars 2014.

Le montant des garanties financières calculée par l'exploitant dans sa dernière transmission s'élevait à 67 083€ TTC dont un montant de 3 280€ pour le gardiennage pour une prestation de télésurveillance.

IV – Avis du service instructeur

Après examen par la DREAL, les différentes versions du calcul transmises par la société JULIEN sont considérées comme conformes, en dehors de l'évaluation du poste lié aux mesures de gardiennage, aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines et à celles de la note ministérielle de la DGPR référencée BSSS/2013-265/EF du 20 novembre 2013.

En effet, la note ministérielle précitée prévoit « *au vu des pratiques usuellement observées, un montant raisonnable pour le gardiennage est de minimum 15 000€, ces 15 000€ serviront à garder le site à la cessation d'activité afin d'assurer la mise en sécurité d'urgence des installations présentant le plus de risques* ».

Ainsi, l'inspection des installations classées a retenu un montant de 15 000€ pour le poste relatif au gardiennage et en ce sens, le montant des garanties financières a été réévalué. Le montant des garanties financières ainsi revue s'élève à 79 792€ TTC.

De plus, certaines données qui encadrent ce calcul doivent être désormais prises en compte dans les prescriptions préfectorales, et concernent :

- le nouveau taux de TVA désormais applicable de 20% ;
- la dernière valeur de l'indice public TP01 de 698,4 (indice de mars 2014 paru au journal officiel).

Compte tenu que le montant des garanties financières réévalué par l'inspection excède le montant de garantie de 75k€, l'exploitant est tenu de constituer des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement auprès d'organismes définis à ce même article (entreprise d'assurance, société de caution mutuelle, caisse des dépôts et consignations...).

Par ailleurs, le présent projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été communiqué à l'exploitant par courriel en date du 11 juin 2014 dans lequel il était précisé que le projet d'arrêté serait soumis à l'avis du CODERST lors de la session du mois de juillet 2014.

L'exploitant n'a formulé aucune observation sur le projet à la date du présent rapport.

V – Conclusions et propositions

Au vu des éléments précités, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet du LOIRET, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, conformément à l'article R 512-31 du Code de l'Environnement, de prescrire le montant des garanties financières évalué pour chacun des exploitants visés par le présent rapport.

Un projet d'arrêté préfectoral relatif à la société JULIEN est joint en ce sens en annexe du présent rapport et doit être soumis pour avis aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, conformément à l'article R 512-31 précité.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet du LOIRET de soumettre l'arrêté préfectoral complémentaire joint lors du prochain CODERST en sa session de juillet 2014.

L'inspecteur des installations classées,

Signé

Vu et transmis avec avis conforme à M. le Préfet du LOIRET,

Pour le Directeur,

Signé